

Statuts

Gabera Foundation

PREAMBULE

Des millions de personnes au Niger, en Afrique de l'Ouest et dans le monde n'ont pas les compétences numériques de base dont elles ont besoin pour prospérer dans le monde d'aujourd'hui. Un manque de compétences et d'accès numériques peut avoir un impact négatif énorme sur la vie d'une personne, notamment en termes d'accès à l'emploi et à l'éducation, de santé, d'espérance de vie et d'isolement social. Le manque de compétences numériques de base peut entraîner un risque plus élevé de pauvreté ou d'exclusion des services financiers. Les personnes exclues numériquement n'ont pas non plus de voix et de visibilité dans le monde moderne, dans la société et en particulier vis-à-vis de leurs gouvernements, dont les services se déplacent de plus en plus en ligne.

Nous assistons à une numérisation rapide de l'économie mondiale et, parallèlement, une « fracture numérique » de personnes et organisations totalement exclues de la numérisation, ce qui creuse le fossé des inégalités sociales. Nous assistons à des systèmes d'éducation dépassés et obsolètes qui ne préparent pas les jeunes aux exigences du marché ; En même temps, nous assistons au changement climatique qui menace le bien-être de l'humanité et la santé de la planète.

De nombreuses personnes souhaitent participer activement à la vie économique et, en outre, apporter leurs bonnes idées pour résoudre les problèmes de la société. Cependant, il leur manque les compétences techniques et de leadership, d'accès à des technologies innovantes et de réseaux de partenaires pour mettre en œuvre leurs bonnes idées. C'est là que nous, les fondateurs et fondatrices de « **Gabera Foundation** », souhaitons intervenir ;

Nous croyons qu'il est essentiel de donner aux gens les compétences nécessaires pour réussir dans une économie numérique et contribuer pleinement à la société.

Nous croyons que l'innovation et la technologie doivent être accessibles à tous et à toutes et que le "fossé numérique" doit être comblé.

Nous croyons que le concept d'éducation doit être transformé. La théorie a besoin de la pratique. Afin d'être préparés au marché du travail, les professionnels de l'informatique ont besoin d'une formation pratique et expérimentale.

Nous croyons que le Niger et le reste du monde ont besoin de professionnels de l'informatique, qui mettent leurs connaissances et leurs compétences au service de la société.

Nous croyons que l'innovation et les technologies ont le potentiel de rendre la vie des gens plus sûre, plus intelligente, mieux connectée et plus épanouissante.

Nous croyons que la technologie seule ne nous permettra pas de réussir la transformation vers un avenir durable. Il faut une communauté de pionniers numériques et sociaux qui traduisent une

vision d'avenir durable en changements concrets et utilisent la technologie comme outil pour trouver ensemble des solutions aux problèmes sociaux et environnementaux.

C'est donc pour apporter notre modeste contribution que nous avons convenu de la création de l'ONG dénommée « **Fondation Gabera** » dont les statuts sont arrêtés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : CREATION – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé en République du Niger conformément à l'ordonnance N°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations, modifiée et complétée par la loi N°91-006 du 20 mai 1991, une Organisation Non Gouvernementale dénommée « **Gabera Foundation** ».

ARTICLE 2 : SIEGE ET DROIT APPLICABLE

- a. Son siège est à Niamey.
- b. Il peut être transféré en tout autre lieu au Niger sur décision unanime de l'Assemblée Générale.
- c. La fondation a son for ordinaire auprès du tribunal compétent pour son siège.

ARTICLE 3 : DUREE

- a. Gabera Foundation a une durée d'exercice de 99 (quatre vingt dix neuf) ans.
- b. Elle pourra être dissoute ou prorogée par décision unanime de l'Assemblée Générale de la fondation.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

ARTICLE 4 : OBJECTIF GENERAL

- a. L'objectif général de Gabera Foundation est d'utiliser le potentiel positif de la numérisation pour résoudre les problèmes sociaux et environnementaux de la société. Elle soutient la formation professionnelle et la création d'emplois, notamment dans le domaine des technologies de l'information. La fondation encourage le développement et la diffusion de technologies open source afin de permettre à tous d'accéder aux technologies. Gabera Foundation est active au Niger et en Afrique de l'Ouest et peut également intervenir dans le monde entier.
- b. La fondation est autorisée à conclure tous les actes juridiques qui servent à soutenir, à poursuivre et à réaliser son objectif. En particulier, elle peut acquérir des biens immobiliers et peut prendre des participations dans d'autres entreprises au Niger et à l'étranger, ainsi que conclure des coopérations appropriées.
- c. L'objectif de Gabera Foundation est exclusivement et irrévocablement à but non lucratif.
- d. Gabera Foundation est une organisation apolitique et non confessionnelle.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS SPECIFIQUES

A ce titre, elle poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Construire un établissement d'enseignement supérieur au Niger, où des jeunes talents recevront une formation de développeur de logiciels qualifiés et de leadership social, qui leur permettra d'évoluer professionnellement et d'apporter des changements à la société grâce à la technologie.

- Améliorer l'accès des jeunes talents à une formation informatique de haute qualité, en particulier en tant que développeurs de logiciels.
- Promouvoir les jeunes leaders socialement engagés qui utilisent la technologie pour améliorer les causes sociales et environnementales.
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale visant à améliorer l'accès à la formation et aux professions dans le domaine des technologies de l'information.
- Entretenir des liens de coopération avec les organisations poursuivant les mêmes objectifs à travers le monde.

CHAPITRE III : ADMISSION, QUALITE ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 : ADMISSION

- a. Peut adhérer à Gabera Foundation, toute personne physique ou morale qui accepte les textes statutaires et réglementaires.
- b. Les demandes d'admission doivent être adressées au Président de la fondation. Le Conseil d'administration décide de l'admission. Une démission de l'association est possible à tout moment. Le candidat doit se présenter personnellement à l'Assemblée Générale de Gabera Foundation, et exprimer son intention explicite d'adhérer à l'ONG, après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.
- c. La décision d'accepter ou de refuser un candidat à l'adhésion est une décision discrétionnaire du Conseil d'administration. Les décisions de refus d'adhésion n'ont pas à être justifiées.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- a. La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion prononcée par l'assemblée générale et dissolution de l'organisation.
- b. La démission de l'association se fait par déclaration écrite adressée au président. Elle peut être effectuée à tout moment.

ARTICLE 8 : CATEGORIES DE MEMBRES

- a. **Gabera Foundation** comprend trois (3) catégories de membres :
 - Les membres fondateurs ;
 - Les membres actifs ;
 - Les membres d'honneur.
- b. Est membre fondateur, tous ceux qui ont signé son acte constitutif. Les membres fondateurs ont à tout moment un droit de regard sur la gestion de la structure, c'est-à-dire de siéger au Conseil d'administration.
- c. Est membre actif, toute personne qui, ayant adhéré par la suite à Gabera Foundation, participe activement à la réalisation de ses objectifs.
- d. Peut être membre d'honneur, toute personne qui contribue par des conseils, des dons ou des subventions à la réalisation des objectifs de Gabera Foundation ou qui lui a rendu des services exceptionnels.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : LES ORGANES

Les instances et organes de **Gabera Foundation** sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'administration
- Le Commissariat aux comptes
- Le Secrétariat Exécutif – facultatif
- Un Comité Consultatif – facultatif

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

- a. L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Organisation. Elle est composée des membres fondateurs et membres actifs de l'association.
- b. Chaque personne qui est soit un membre fondateur, soit un membre actif, a une voix. Néanmoins, les voix des membres fondateurs sont prépondérantes.
- c. Elle se réunit en session ordinaire une fois chaque année sur convocation du Président du Conseil d'administration. Les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valables.
- d. Lors de l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- e. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande soit du Président, soit du 1/3 des membres de l'organisation, en indiquant l'objectif de la réunion. La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant l'assemblée.
- f. Toute Assemblée générale ne peut prendre de décision que si les 2/3 des membres de l'organisation sont présents.
- g. Les modifications des statuts et la prorogation ou la dissolution de la fondation requièrent l'approbation unanime de tous les membres de la fondation.

ARTICLE 11 : MISSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du Commissariat aux comptes. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la fondation.

L'Assemblée Générale a pour missions de :

- Élire les membres du Conseil d'administration et du Commissariat aux comptes ;
- Voter le budget ;
- Examiner et apprécier les Rapports d'activités ;
- Prononcer l'exclusion de membre ;
- Adopter et/ou modifier les statuts et les textes réglementaires ;
- Nommer des membres d'honneur ;
- Décider de la dissolution de l'Organisation et de l'utilisation du patrimoine de l'association ;
- Décider de toutes les autres affaires réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts ou qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et qui n'entrent pas dans les attributions de l'assemblée générale ordinaire. Elle peut notamment :

- Apporter des modifications aux statuts ;
- Ordonner la prorogation ou la dissolution de la fondation.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à unanimité des votes et, y compris les décisions relatives à la dissolution anticipée ou à la transformation de la fondation par fusion ou absorption.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration (CA) est l'organe d'exécution et de suivi des décisions de l'Assemblée Générale et représente la fondation à l'extérieur. Le Conseil d'administration décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Ses membres sont élus pour une durée de cinq (5) ans renouvelables. Elle comprend trois (3) membres et se compose comme suit :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier (e) Général(e)
- Un(e) Conseiller(ère)

ARTICLE 13 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux comptes est composé de deux membres élus par l'AG pour une durée de trois ans renouvelable deux (2) fois. Il est chargé de :

- Contrôler la régularité des comptes et de leur conformité avec le Budget adopté ;
- Présenter un Rapport annuel sur la gestion des ressources matérielles et financières.

ARTICLE 14 : LE SECRETARIAT EXECUTIF

En tant qu'organe opérationnel, le Secrétariat Exécutif gère les affaires de la fondation selon les directives du CA.

Il est mis en place par le Conseil d'administration à qui il rend compte.

ARTICLE 15 : LE COMITE CONSULTATIF

La fondation peut avoir un comité consultatif. La désignation, la composition, la révocation, la durée de fonction ainsi que les informations et les compétences de cet organe sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : PROCES – VERBAUX

- Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire exécutif sur un registre et sont signées :
 - pour le bureau directeur, par le président de séance et le secrétaire de séance ;
 - pour les assemblées générales, par le président de séance, deux scrutateurs et le secrétaire de séance.
- Toutes copies ou extraits desdits procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le président de la fondation.
- Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés.

CHAPITRE V : MOYEN D'ACTION ET RESSOURCES DE GABERA FOUNDATION

Article 17 : MOYENS D'ACTION

Les moyens de **Gabera Foundation** sont :

- Financiers ;
- humains ;
- Matériels ;
- Transfert de savoir-faire ;
- Communications et sensibilisations ;
- Partenariats d'actions avec d'autres organisations.

Article 18 : RESSOURCES DE LA FONDATION

Pour mener à bien ses activités, **Gabera Foundation** dispose des ressources provenant de :

- Dons et legs ou subventions qui pourraient lui être accordées par toutes entités ou organisme ;
- Du produit des rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

CHAPITRE VII : FINANCE - EXERCICE BUDGETAIRE - PROGRAMME ANNUEL - RESPONSABILITE

ARTICLE 19 : L'EXERCICE BUDGETAIRE

A Gabera Foundation, l'exercice budgétaire s'étale sur la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre. L'exercice budgétaire suppose auparavant l'élaboration et l'adoption d'un programme annuel d'activités.

ARTICLE 20 : PROGRAMME ANNUEL

Gabera Foundation élabore un plan d'action annuel ou pluriannuel. Ce plan d'action pluriannuel est flexible, son exécution étant évaluée chaque année et des révisions pouvant y être apportées par l'assemblée générale en fonction des résultats enregistrés.

La mise en œuvre du programme annuel d'activités fait l'objet de rapport à transmettre aux autorités compétentes.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE

Seul le patrimoine de la fondation est responsable. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent faire l'objet de révision par l'Assemblée Générale qu'avec une présence de tous les membres de la fondation et à l'unanimité de tous les membres en exercice de la fondation.

La modification des statuts est soumise à l'approbation de l'autorité les ayant approuvé.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET DEVOLUTIONS DES BIENS

En cas de dissolution, les ressources de l'organisation seront dévolues à une autre organisation à but non lucratif poursuivant les mêmes objectifs sur décision de l'Assemblée Générale.

Adoptés à Niamey, le

Pour la Table de séances de l'Assemblée Générale,

La Présidente de Séance

Le Secrétaire de Séance